



AVIS A. 844

du Conseil de la Politique scientifique (CPS)
concernant la Note d'orientation sur l'avenir
des centres de recherche concernés par l'agrément
en Région wallonne - Rapport d'avancement n°3 :
critères d'agrément des centres et valorisation des résultats

Entériné par le Bureau du CESRW le 18 décembre 2006

En date du 20 novembre 2006, Madame M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies Nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique concernant la Note d'orientation sur l'avenir des centres de recherche concernés par l'agrément en Région wallonne-Rapport d'avancement n°3 : critères d'agrément des centres et valorisation des résultats. Cette Note a été approuvée par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2006 et doit donner lieu à la rédaction d'un décret modifiant le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la région wallonne pour la recherche et les technologies.

Exposé du dossier

Rétroactes

La Région wallonne dispose sur son territoire de nombreux centres de recherche qui peuvent être regroupés en quatre catégories :

- Les centres De Groote créés pour la plupart dans les années 40 et 50. Ils sont soutenus par un secteur et ont une assise nationale, tout en disposant le plus souvent d'un siège d'activité en Wallonie ;
- Les centres créés dans le cadre de l'Objectif 1 et de son Phasing Out, qui sont tous situés en Hainaut ;
- D'autres centres wallons à statut privé, ayant des origines et des statuts divers.
- Les centres publics de recherche.

En vertu du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la Recherche et les Technologies, seuls les centres de recherche agréés sont éligibles au financement public régional. Cette disposition ne concerne pas les centres publics, c'est-à-dire dépendant statutairement de la Région, tel l'ISSEP et le CRAW.

Une procédure d'agrément a été instaurée par le décret du 13 novembre 2002 modifiant le décret du 5 juillet précité. Celui-ci prévoit que pour être agréés, les centres doivent répondre à un certain nombre de critères liés d'une part à leurs activités et d'autre part à leur statut et leur fonctionnement. L'objectif du législateur, en instituant cette procédure, était de mettre en oeuvre une politique cohérente et visible de financement des centres, en clarifiant leurs missions et en instituant des exigences de fonctionnement communes à tous.

Actuellement, 23 centres ont obtenu leur agrément.

Dans le cadre du partenariat « Recherche-développement et innovation », inscrit dans le Contrat d'avenir pour les Wallonnes et les Wallons adopté en janvier 2005, il a été prévu de mener à nouveau une réflexion sur le financement et le fonctionnement des centres de recherche en Wallonie. Le questionnement mis en exergue à l'époque concernait la pérennité des centres et l'aptitude du système dans son ensemble à répondre aux besoins du tissu productif wallon, auxquelles les procédures mises en place par le décret de 2002 ne semblaient pas apporter de réponse entièrement satisfaisante.

Un premier avis a été rendu par le CPS en mars 2005 (*Avis A.760 du 21 mars 2005*), dans lequel le Conseil insiste sur la nécessité de clarifier la mission des centres et propose des pistes de réflexion pour une réforme du financement de ceux-ci visant à préserver leur potentiel tout en optimisant leur fonctionnement et leur adéquation aux besoins des entreprises.

En octobre 2005, la Ministre M-D.SIMONET a déposé une première Note d'orientation sur l'avenir des centres de recherche concernés par l'agrément, faisant le point sur le paysage actuel des centres. Une deuxième Note a été établie en mai 2006, contenant des données précises sur les ressources financières des centres, leur degré de réponse aux critères d'agrément et les domaines technologiques couverts par leurs activités.

A la demande de la Ministre, le CPS a rendu un avis sur cette Note en juin (*Avis A.818 du 12 juin 2006*) dans lequel il propose des orientations concernant les activités des centres éligibles au financement public et les modalités de celui-ci.

Une troisième Note, faisant l'objet du présent avis, a été déposée le 10 novembre dernier devant le Gouvernement wallon concernant les critères d'agrément des centres et la valorisation des résultats de leurs travaux.

La révision des critères d'agrément

La révision des critères d'agrément a comme objectif fondamental de renforcer le lien unissant les centres aux entreprises. Dans cette optique, il est prévu de calquer leur fonctionnement sur celui des centres De Groote, tout en encourageant les travaux aboutissant à un développement de leurs savoirs et de leurs savoir-faire.

Plus spécifiquement, la réforme introduit de manière explicite les principes énoncés ci-après, qui n'apparaissent pas – ou peu- dans les critères d'agrément actuels :

- Les activités de recherche des centres portent sur les trois catégories définies dans le décret du 5 juillet 1990, à savoir la recherche industrielle de base, la recherche appliquée et le développement. Dans tous les cas, elles sont orientées vers les besoins des entreprises du secteur.
- Ces activités peuvent être menées dans le cadre de partenariats avec des universités ou des hautes écoles. Elles peuvent également s'inscrire dans des programmes internationaux, européens et autres.

- Les centres actifs dans des domaines similaires et/ou complémentaires organisent des collaborations structurées couvrant l'ensemble de leurs missions.
- Les résultats des travaux de recherche et de veille technologique réalisés dans un centre sont diffusés non seulement vers les entreprises mais aussi vers les autres centres.
- Dans le cadre des activités de guidance technologique, chaque centre, si nécessaire, oriente les entreprises vers les compétences logées au sein des autres centres, des universités ou des hautes écoles.
- Les centres doivent disposer d'une capacité d'autofinancement au moins égale à 50% de leur budget global. S'ils ne remplissent pas cette condition au 1^{er} janvier 2007, ils disposent d'un délai limité pour s'y conformer. Les recettes peuvent provenir de prestations de services, de cessions de licences et de royalties, de la participation à des programmes publics de recherche – y compris européens – ou encore de la réalisation de travaux de recherche ou d'expertise commandités par un Pouvoir public.
- Le Conseil d'administration des centres doit comprendre une majorité d'industriels avec une représentation équilibrée des grandes entreprises et des Pme.

Par ailleurs, des précisions/compléments sont apportés aux critères relatifs à la gestion de la qualité, à la tenue d'une comptabilité analytique, au contenu du rapport annuel et aux missions du comité technique permanent.

Les mécanismes d'exploitation des résultats des recherches par les centres

Selon la Note d'orientation, les résultats des recherches menées par les centres peuvent être valorisés selon trois voies : la guidance technologique, bien sûr, mais aussi la prise de brevets et l'octroi de licences ainsi que la création de start up.

Cependant, un principe de base, dont le respect sera vérifié par le Conseil d'administration, devra régir les activités dans ce domaine, à savoir la réalisation d'un juste équilibre entre l'exploitation du résultat des recherches au profit des centres et la contribution au développement technologique des entreprises.

Avis du CPS

Le CPS approuve l'idée de clarifier les critères d'agrément des centres et de définir les modes d'exploitation des résultats des recherches qui leur sont accessibles. Il estime que cette réforme va dans le sens d'une plus grande harmonisation du fonctionnement des centres et, partant, d'une transparence accrue du système. Une meilleure cohésion du paysage des centres de recherche devrait également résulter de ces dispositions, notamment celles qui visent à promouvoir les collaborations et les transferts d'informations entre centres.

Le Conseil souhaite néanmoins formuler un certain nombre de remarques portant d'une part sur les critères d'agrément et d'autre part sur les règles proposées en matière de valorisation des résultats.

Les critères d'agrément

- Critère 1 : activités des centres

Ce critère définit les activités de recherche des centres en reprenant les termes du décret du 5 juillet 1990 (« recherche industrielle de base, recherche appliquée ou de développement pré-concurrentiel »). Dans la mesure où ce décret devra être adapté au nouvel encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, il serait souhaitable de s'aligner sur les définitions utilisées par la Commission européenne, qui, outre la recherche fondamentale, concernent la « recherche industrielle » et le « développement expérimental ».

Le CPS s'interroge en outre sur la notion de « secteur » apparaissant dans ce critère. En effet, certains centres s'appuient sur des secteurs institutionnalisés, représentatifs d'activités économiques bien délimitées, tels les centres De Groote, tandis que d'autres se réfèrent plutôt à des domaines technologiques. Le Conseil suggère donc de préciser le mode de définition du public-cible des centres.

- Critère 3 : diffusion

Le CPS s'étonne de lire à la page 7 de la Note, que les centres doivent développer « une approche relative à la diffusion des sciences et des techniques à destination *du grand public* ». Il estime que la diffusion doit être centrée sur les acteurs concernés et qu'il y a donc lieu d'interpréter le critère 3 dans ce sens. Il suggère de modifier le texte explicatif en écrivant plutôt « *d'un grand public* »

- Critère 4 : guidance et transfert technologiques

Le CPS approuve l'idée d'inciter les guideurs à renseigner d'autres sources de compétences que leur centre, en réponse aux besoins des entreprises. Il souligne que cette procédure était vivement recommandée dans le rapport PROMETHEE sur l'intermédiation scientifique et technologique et dans l'avis qu'il a rendu à ce sujet, la volonté étant de réduire le syndrome de « l'offre fermée ». Il s'interroge néanmoins sur l'opportunité de consigner cette exigence dans un décret, compte tenu de son caractère difficilement vérifiable.

- Critère 6 : identification des besoins des entreprises

Le CPS relève que la mise au point d'outils en vue d'identifier la typologie des entreprises clientes et les besoins de celles-ci correspond également à un principe défendu dans le rapport PROMETHEE précité et qu'il a lui-même approuvé dans son avis. Il suggère d'élargir plus explicitement les possibilités en matière de collaboration sur ce plan, en remplaçant la dernière partie de la phrase par la proposition suivante : « Cette démarche s'opérera avec le support d'autres organismes concernés, par exemple l'Agence de Stimulation technologique ou l'Administration ».

- Critère 7 : normes de gestion de la qualité

Le CPS constate que d'après les explications fournies dans la Note d'orientation, les normes évoquées dans ce critère visent notamment la norme ISO 9001, qui est très générale et donc peu adaptée aux spécificités des centres de recherche, lesquels, de toute façon, la respectent déjà dans une large mesure, comme le révèle une étude récente menée dans le cadre de PROMETHEE II sur ce thème. En outre, ses exigences sont entièrement reprises dans la norme ISO 17025 de sorte que l'accréditation des laboratoires selon celle-ci est suffisante. Dans cette perspective, il serait préférable d'utiliser l'expression « normes de management de la qualité applicables aux activités des centres » dans la formulation du critère, en lieu et place des termes « normes générales de qualité », dont la signification n'est pas claire et qui ne correspondent pas au vocabulaire actuel.

Le management de l'environnement, quant à lui, malgré son importance, ne devrait pas être mis sur le même pied que le management de la qualité, ni surtout être considéré comme une solution de remplacement. En effet, cette procédure n'a pas d'impact direct sur la qualité du service même si elle présente un grand intérêt sur d'autres plans. En outre, il conviendrait de préciser si le respect des normes de management environnemental est simplement recommandé ou constitue une obligation.

- Critère 9 : comptabilité analytique

Le CPS salue la volonté d'améliorer la transparence de la comptabilité des centres. Il suggère de compléter ce critère en mentionnant explicitement l'obligation de fournir des données permettant de vérifier que le centre est en règle vis-à-vis de l'ONSS.

- Critère 8 : capacité d'autofinancement

Le CPS note qu'un des moyens offerts aux centres pour atteindre une capacité d'autofinancement de 50% consiste dans la participation aux programmes européens de recherche. Il approuve cette orientation qui est de nature à permettre aux centres de renforcer leur socle de compétences et d'expertises, ce qu'il a lui-même souhaité dans ses avis antérieurs. Il craint néanmoins qu'un développement trop important de ce type d'activité n'amenuise la disponibilité des centres vis-à-vis des entreprises et ne leur occasionne en outre des difficultés financières liées à l'obligation de dégager des ressources pour couvrir la partie des projets qui n'est pas prise en charge par l'Europe. Il estime donc que tant le Comité technique permanent que le Conseil d'administration devront faire preuve de vigilance à cet égard.

- Critère 12 : composition du Conseil d'administration

La Note d'orientation introduit un nouveau critère stipulant que le Conseil d'administration ou le Comité permanent du centre doit comprendre au moins 50% d'industriels de son secteur technologique, avec une représentation équilibrée, en fonction du secteur, des grandes entreprises et des Pme.

Il est relevé dans la Note que si ce critère ne pose pas de problème pour la plupart des centres, certains, néanmoins, vont devoir modifier leurs statuts, ce qui risque de prendre du temps. Aussi, il est prévu que ce critère doit être appliqué pour tous les centres au 1^{er} janvier 2008, sous peine d'un retrait immédiat de leur agrément

L'Université catholique de Louvain préconise d'allonger de 6 mois le délai octroyé aux centres pour se mettre en ordre vis-à-vis de ce critère et de fixer en conséquence la date à laquelle celui-ci doit être respecté au 1^{er} juillet 2008.

Les autres membres recommandent d'imposer un délai d'un an à dater de la parution du nouveau décret au Moniteur belge.

Les mécanismes d'exploitation des résultats des recherches par les centres

Le CPS approuve le projet d'encourager la guidance inter centres. Il insiste néanmoins sur la nécessité de rattacher chaque guideur à un seul centre, dont il recevra des directives pour la conduite de ses travaux.

Remarque finale

Le Conseil observe que la Note d'orientation n'aborde pas la question des relations des centres avec leur personnel. Il signale que la Commission européenne a adopté le 11 mars 2005 une recommandation concernant la charte européenne du chercheur, à laquelle l'ensemble des membres du CPS ont recommandé d'adhérer à l'occasion de l'approbation du rapport établi sur ce thème en réponse à la consultation de la Commission. Il demande qu'une réflexion soit menée à ce sujet dans le cadre de la révision des critères d'agrément des centres.